

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.646 du 10 février 1999

A.72.251/VI-14.710

En cause : **l'Union belge des Installations en chauffage central, ventilation et tuyauteries, en abrégé "U.B.I.C.",**
rue Brogniez 41 B5
1070 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises,

2. GALGANO Mario,
rue de la Pauche 7,
6200 Châtelet,

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1996 par l'Union belge des installations en chauffage central, ventilation et tuyauteries, en abrégé "U.B.I.C.", qui demande l'annulation du 11 septembre 1996 du Conseil d'établissement instauré auprès du Ministère des Classes moyennes, accordant à Mario GALGANO l'attestation d'installateur en chauffage central;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. VERHEEKE, conseiller technique, et Me EVERAERTS, loco Me DOZIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 10 septembre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.